



Département Droit

Centre universitaire Saint Louis

21, rue Saint Louis – BP 774 – 62327 Boulogne sur Mer

GUIDE DES ETUDES

Responsable de la formation :

- Philippe MARTINI, Maître de Conférences en Droit Privé

Président de Jury :

- Raphaël TACHON, Avocat - PAST

Le responsable pédagogique de la formation a en charge l'organisation et la coordination pédagogique des études. Pour tout problème particulier, vous pouvez contacter ce responsable, Monsieur Martini, sur rendez-vous préalablement pris auprès du secrétariat pédagogique.

Formation continue :

FCU Littoral : Amandine AUGE

Tél : 03 21 99 45 41 / amandine.auge@univ-littoral.fr

Adresse : Quai Robert Masset - Bassin Napoléon - BP 758 - 62321 BOULOGNE SUR MER Cedex

SECRETARIAT PEDAGOGIQUE

Myriam RENAUD

Master droit - L.A.P. - L.PRO

Tél. : 03.21.99.41.21

Fax. : 03.21.99.41.57

Email : laplpro.droit@univ-littoral.fr

CALENDRIER 2025/2026

Pré-rentree : mercredi 3 septembre 2025 à 14 h

Premier semestre :

Début des cours : jeudi 04 septembre 2025

Fin des cours : samedi 29 novembre 2025

Semaine d'interruption pédagogique du samedi 25 octobre 2025 après les cours au lundi 03 novembre 2025 au matin

Examens : jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 décembre 2025

Vacances de Noël : Du samedi 20 décembre 2025 après les examens au lundi 05 janvier 2026 au matin

Deuxième semestre :

Reprise des cours : jeudi 08 janvier 2026

Fin des cours : samedi 28 mars 2026

Vacances de février : Du samedi 21 février 2026 après les cours au lundi 02 mars 2026 au matin

Vacances de Pâques : Du samedi 05 avril 2026 après les cours au lundi 22 avril 2026 au matin

Examens : jeudi 02 avril, vendredi 03 et samedi 04 avril 2026

- Les épreuves du CLES B2 anglais auront lieu le 14 novembre 2025.
- Les épreuves du CLES B1 anglais auront lieu les 15 janvier et 06 mars 2026.
- Les épreuves du CLES B2 espagnol et allemand auront lieu le 20 janvier 2026.
- Les épreuves du CLES B1 espagnol et allemand auront lieu le 05 mars 2026.

Période de stage et d'application de projets tutorés : 12 semaines minimum, à effectuer entre le 04 septembre 2025 et le 06 juin 2026

Dépôt des mémoires au secrétariat : vendredi 06 juin 2026

Soutenances de stage : du 08 au 12 juin 2026

Examens deuxième session : juillet 2026 ou août 2026 selon validation ou non du mémoire

Les cours sont dispensés le jeudi, le vendredi et le samedi matin.

Les étudiants qui souhaitent préparer le diplôme en deux ans sont soumis à la règle suivante :

Année 1 : UE 1 ; UE 2 ; UE 3 ; UE 6 (projet tuteuré)

Année 2 : UE 4 ; UE 5 ; UE 7 (stage)

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

<i>Semestre 1</i>	<i>Cours</i>	<i>ECTS</i>	<i>coeff.</i>
<i>UE 1 Environnement juridique et institutionnel des ESMS</i>	65	10	1
<i>Environnement administratif général</i>	25	4	
<i>Politiques publiques sanitaires et sociales</i>	20	3	
<i>Règlementation spécifique des ESMS</i>	20	3	
<i>UE 2 Pilotage opérationnel et qualité dans les ESMS</i>	65	10	1
<i>Evaluation de la qualité, certification et audits</i>	20	3	
<i>Gestion des risques et analyse du risque juridique</i>	25	4	
<i>Performance environnementale, sociale et économique</i>	20	3	
<i>UE 3 Communication et partenariats</i>	65	10	1
<i>Communication institutionnelle</i>	20	4	
<i>Techniques de négociation</i>	20	4	
<i>Anglais professionnel</i>	25	2	
	195	30	

<i>Semestre 2</i>	<i>Cours</i>	<i>ECTS</i>	<i>Coeff.</i>
<i>UE 4 Gestion budgétaire et administrative des ESMS</i>	90	8	1
<i>Comptabilité</i>	15	2	
<i>Élaboration et suivi budgétaire</i>	15	2	
<i>Tarifification</i>	20	2	
<i>Informatique</i>	15	1	
<i>Anglais professionnel</i>	25	1	
<i>UE 5 Management des ressources humaines et gestion d'équipe</i>	60	8	1
<i>Management d'équipe et QVCT</i>	20	2	
<i>Gestion des Emplois et Parcours Professionnels (GEPP)</i>	15	2	
<i>Encadrement juridique du contrat de travail</i>	15	2	
<i>Conventions collectives applicables aux ESMS</i>	10	2	
<i>UE 6 Conduite de projet en secteur sanitaire et social</i>	100	8	1
<i>Méthodologie de projet</i>	10	1	
<i>Approche juridique, éthique et déontologique de la gestion de projet</i>	20	2	
<i>Partenariat et co-construction (projet tuteuré)</i>	70	5	
<i>UE 7 Stage (Rapport + soutenance)</i>		6	1
	250	30	

REGLEMENT DES ETUDES

Le Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale

Vu les textes en vigueur et notamment :

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1992 relatif au Diplôme d'Etudes Universitaires Générales, à la Licence et à la Maîtrise ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ;

Vu le Cadre européen commun de référence pour les langues ;

Vu la circulaire n°2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens pour les candidats présentant un handicap ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master dans sa version modifiée ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu les arrêtés des 6 décembre 2019 et 2 octobre 2020 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens

Vu la CFVU du 1^{er} juillet 2021

Pour les stages :

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 124-1 à L 124-20, D 124-1 à D 124-9 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Il est arrêté ce qui suit.

1. DISPOSITIONS GENERALES

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de licence et poursuit un objectif d'insertion professionnelle. Compte tenu de cet objectif, la poursuite d'études en master au sens de l'article L. 612-6 du code de l'éducation n'est pas de droit.

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 crédits européens à l'issue du parcours de formation professionnalisé.

La licence professionnelle vise spécialement l'insertion professionnelle des étudiants en fin premier cycle et les enseignements sont organisés, en application de l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, dans le cadre de partenariats avec le monde professionnel et conduit à l'acquisition de connaissances et l'obtention de compétences renforcées tout en ouvrant à des disciplines complémentaires ou transversales.

Le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au I de l'article L. 6113-5 du code du travail et classé au niveau 6 des niveaux de qualification du cadre national des certifications professionnelles mentionné à l'article D. 6113-19 du code du travail.

Il est également accompagné du supplément au diplôme mentionné au d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation qui permet de rendre compte des connaissances et compétences acquises par l'étudiant, des particularités du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant.

La licence professionnelle vise à :

- apporter les compétences nécessaires à l'activité professionnelle visée et conduire à l'autonomie dans leur mise en œuvre ;
- permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme national et l'attribution de certifications associées aux blocs de compétences ;
- donner à ses titulaires les moyens de s'adapter aux évolutions futures de l'emploi, de maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur permettre de continuer à se former tout au long de leur vie ;
- contribuer à l'appropriation des valeurs citoyennes et concourir à l'épanouissement personnel, au développement du sens des responsabilités et à l'apprentissage du travail individuel et en équipe.

2. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle.

La pédagogie fait une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, le stage ou le projet tutoré implique l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

La licence professionnelle réalise une mise en contact réelle de l'étudiant avec le monde du travail de manière à lui permettre d'approfondir sa formation et son projet professionnel et à faciliter son insertion dans l'emploi.

Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés exclusivement en formation continue. Les étudiants peuvent être dispensés de certains enseignements ou autres activités pédagogiques qui sont ainsi réputés acquis dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation.

Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs, des enseignants et, pour au moins 25 % de leur volume, par des enseignants associés ou des chargés d'enseignements exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

Des dispositifs de formation différenciés sont élaborés pour tenir compte des acquis et des besoins spécifiques des étudiants d'origines différentes. Ces dispositifs qui précisent les enseignements à suivre et les autres modalités pédagogiques sont établis par l'équipe pédagogique sous l'autorité du responsable de la licence professionnelle.

Le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement.

Le stage comporte 12 semaines, au moins, à effectuer entre le 04 septembre 2025 et le 06 juin 2026. Un règlement des stages vient compléter le présent règlement des études.

Le projet tutoré représente environ un quart du volume de la formation, hors stage.

La présence aux cours est obligatoire.

En cas d'absence à un cours et/ou à un devoir dont la note compte pour le contrôle continu, l'étudiant doit pouvoir présenter un justificatif d'absence dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du jour du TD et/ou du devoir. L'enseignant concerné apprécie la justification.

Si, dans une même matière, un étudiant a deux absences injustifiées ou quatre absences justifiées durant un même semestre, il sera considéré comme absent (ABI). Cela équivaut à une note de contrôle continu égale à 00 sur 20 pour cette matière) et l'année ne pourra être acquise à la première session (voir conditions pour la seconde session).

La présence des étudiants à l'ensemble des enseignements, examens et contrôles continus, est obligatoire.

L'assiduité des étudiants est contrôlée par émargement.

3. VALIDATION DU PARCOURS DE FORMATION

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.

La délivrance du diplôme de licence professionnelle est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe ou reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique.

Pour tout renseignement, merci de vous rapprocher du Service LANSAD/CRL/CLES : lansad@univ-littoral.fr

- Mentions de réussite

Attribution de la mention Passable : moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20

Attribution de la mention Assez Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20

Attribution de la mention Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20

Attribution de la mention Très Bien : moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

- *Déroulement des examens*

* Le sujet d'examen doit spécifier clairement les documents autorisés (notamment le dictionnaire papier), à défaut aucun document ne peut être utilisé par l'ensemble des étudiants.

Les traducteurs électroniques et tout objet connecté (téléphone portable, montre, lunettes..) sont interdits (les étudiants en seront informés).

* Retard

Les étudiants doivent être présents dans la salle d'examen 15 minutes avant le début de l'épreuve.

Les retards individuels sont exceptionnels et doivent être justifiés. Ils sont soumis à l'appréciation du Président du Jury ou de son représentant dans la salle sous réserve qu'aucun étudiant n'ait quitté la salle.

Aucun temps supplémentaire ne sera accordé.

- Obtention de l'année

La validation du parcours de formation est subordonnée à l'obtention de la moyenne à chacune des unités d'enseignement, sous réserve du jeu des règles de compensation énoncées *infra*.

Quel que soit le nombre de matières la composant, chaque unité d'enseignement donne lieu à l'établissement d'une moyenne sur 20 à laquelle le coefficient est affecté.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Cependant, l'évaluation continue est privilégiée chaque fois que cela est possible. Les modalités des examens terminaux (écrits) doivent garantir l'anonymat des copies, autant que faire se peut.

Les modalités de contrôle continu (présentiel ou en ligne ; épreuves écrites ou orales ; remise de travaux ou de projets ; mise en situations ou d'observation en milieu professionnel ; etc...) sont communiquées régulièrement aux étudiants par les enseignants en charge de chaque enseignement et elles prévoient la communication régulière des notes et résultats et, si les étudiants le souhaitent, la consultation des travaux ou copies.

Au sein de chaque unité, la compensation entre les différents éléments constitutifs s'effectue sans note éliminatoire. Toutefois, un étudiant n'ayant pas obtenu au moins une note dans une matière (élément constitutif d'unité) ne pourra obtenir cette matière par compensation.

Dans ce dernier cas, ainsi qu'en cas d'absence justifiée ou non à une épreuve, ou à un contrôle continu lorsqu'une matière ne donne lieu qu'à l'attribution d'une note de contrôle continu, l'étudiant ne pourra valider ni l'unité concernée, ni le semestre concerné, ni l'année, sous réserve des dispositions particulières évoquées dans la suite du présent règlement. Par ailleurs, la compensation des UE du semestre concerné est impossible.

Une UE (Unité d'enseignement) est acquise :

- dès lors que la moyenne des éléments constitutifs qui la composent, affectés de leurs coefficients, est égale ou supérieure à 10/20, ou
- par compensation au sein du semestre ou de l'année. Elle est alors définitivement acquise et capitalisée.

Un semestre est validé :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui le composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20), ou
- par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des moyennes d'UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20)

L'année d'études est validée :

- dès lors que l'étudiant valide chacune des UE qui la composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20), ou
- par compensation entre les différentes UE qui la composent (moyenne des moyennes d'UE, affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20)

La compensation est donc possible aux différents niveaux suivants :

- au sein de l'UE;
- au sein du semestre, entre les différentes UE du semestre ;
- au sein de l'année universitaire, entre les différentes UE de la même année de rattachement.

Toute compensation donne droit aux crédits correspondants et permet l'obtention de l'UE, du semestre ou de l'année correspondante.

4. SECONDE CHANCE

Un étudiant ayant une absence justifiée (ABJ) à une épreuve ou matière en session 1 a droit à une épreuve de substitution lui garantissant de bénéficier d'une seconde chance.

Il n'y a pas de délai entre l'évaluation initiale de la session 1 et l'épreuve de substitution.

En cas d'absence injustifiée (ABI) à une épreuve ou matière en session 1, l'étudiant est défaillant et doit repasser l'épreuve ou la matière en session 2.

En cas d'absence injustifiée (ABI) en session 2, l'étudiant est défaillant.

« En cas d'absence justifiée (ABJ) en session 2 d'un étudiant présent mais ajourné à cette même épreuve en session 1, le jury peut, souverainement, à titre exceptionnel, décider de reprendre la note de session 1.

En cas d'absence justifiée (ABJ) en session 2 d'un étudiant déjà absent à la même épreuve ou matière en session 1, le jury peut exceptionnellement statuer sur ses résultats et décider de le déclarer admis.

En cas d'absence injustifiée (ABI) en session 2, l'étudiant est défaillant. »

Un étudiant absent à un examen terminal doit pouvoir présenter un justificatif d'absence dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de l'examen. La justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne...).

Un étudiant sera déclaré en absence injustifiée s'il n'a pas de justificatif ou si le justificatif n'est pas recevable.

La présence aux examens des étudiants boursiers est obligatoire.

Les notes de contrôle continu de session 1 sont conservées en session 2.

5. SECONDE SESSION

En cas d'échec à la première session, les étudiants peuvent se présenter à une seconde session d'examen. L'étudiant conserve, pour la seconde session, d'une part, les notes du semestre validé et des unités validées par acquisition ou compensation, sans pouvoir repasser les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, ainsi que, d'autre part, les notes supérieures ou égales à la moyenne dans les unités non validées.

Les matières à repasser sont donc celles pour lesquelles la note obtenue est inférieure à la moyenne (10 sur 20 ou 5 sur 10) dans une unité d'enseignement non validée par acquisition ou compensation.

6. REDOUBLEMENT ET CAPITALISATION

Les éléments constitutifs d'unité (ECU) et les unités sont définitivement acquis et sont capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Sous réserve des dispositions du point « Etudiants absents aux examens », même s'il a eu la moyenne à une UE, un étudiant ne pourra ni acquérir, ni capitaliser cette unité en présence d'une ABI ou d'une ABJ ou d'une défaillance à un ECU la composant. L'étudiant est alors « ajourné » à l'unité.

Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits (ECTS). Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Les ECTS ne sont donc pas des coefficients.

Dès lors qu'un étudiant a obtenu son année, a validé une unité d'enseignement ou a capitalisé des ECU, il obtient les crédits correspondants.

- Etudiants ajournés à la première session

En cas d'ajournement à une ou plusieurs épreuves, l'étudiant ne peut pas obtenir son année lors de la première session. Il peut néanmoins capitaliser les unités validées. À la session suivante, il repassera les épreuves pour lesquelles il aura été ajourné, ainsi que les matières pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne dans les unités non validées.

Le jury peut statuer néanmoins sur les éléments justifiant l'ajournement et permettre à l'étudiant de valider son année dès la première session s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions.

- Etudiants ajournés à la seconde session

En cas d'ajournement à une ou plusieurs épreuves, l'étudiant ne peut pas obtenir son diplôme lors de la seconde session mais peut toutefois capitaliser les unités validées ainsi que les éléments constitutifs d'unité (ECU) validés.

Le jury peut statuer néanmoins sur les éléments justifiant l'ajournement et permettre à l'étudiant de valider son année s'il remplit par ailleurs toutes les autres conditions.

En cas d'échec à la seconde session, l'étudiant capitalise l'unité validée (ou les unités validées) pour l'année suivante et, au sein des unités non capitalisées, les éléments constitutifs d'unité dont la note est supérieure ou égale à la moyenne (10 sur 20 ou 5 sur 10).

Si, en raison de la modification des maquettes, des éléments constitutifs d'unités sont supprimés dans les nouvelles maquettes, l'étudiant perd le bénéfice de cette matière (la note ne pourra pas être reprise s'il n'avait pas validé l'unité la contenant).

7. BONUS

Le sport, les langues en plus du cours obligatoire, la préprofessionnalisation, toute autre discipline enseignée dans une filière de l'ULCO prise en option par l'étudiant ainsi que tout type d'investissement en relation avec les études (service civique, etc...) en plus du programme normal sont pris en compte pour un bonus.

Le bonus est fixé à 3% du total maximum des points : 20/20 ($20 \times 3\% = 0,6$ point) :

Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Si plusieurs activités à points bonus sont suivies par un étudiant, seule la meilleure note est conservée.

Au maximum, l'étudiant pourra obtenir 0,6 points de bonus à l'année.

Le jury prend en compte le bonus dans l'unité d'enseignement mentionnée dans le tableau des enseignements, dans le respect du total des points de bonus autorisés (0,6 points).

Les points ainsi obtenus sont conservés pour la seconde session.

Note obtenue en activité – Bonus à l'UE	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Nombre de points ajoutés à la moyenne de l'UE/20	0	0,06	0,12	0,18	0,24	0,3	0,36	0,42	0,48	0,54	0,6

Pour le jeu des bonus en langue, merci de vous rapprocher du Service LANSAD/CRL/CLES : lansad@univ-littoral.fr

Lien vers le catalogue des bonus : <https://moncampus.ulco.fr/>

8. REGIME SPECIAL D'ETUDES

Les étudiants dans des situations particulières (étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, étudiants chargés de famille, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants handicapés, artistes et sportifs de haut niveau notamment) peuvent bénéficier de modalités pédagogiques spéciales particulières prenant en compte leurs besoins spécifiques telles qu'elles ont été fixées par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université du Littoral Côte d'Opale.

- Sportifs de haut niveau (SHN)

Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'aménagements particuliers liés à ce statut doivent apporter un justificatif et donner le calendrier des compétitions.

Les étudiants désirant obtenir le statut de SHN doivent contacter le SUAPS.

- Étudiants handicapés

Le médecin et les infirmières évaluent les besoins et aménagements nécessaires, en lien avec les responsables pédagogiques.

La Commission Consultative Handicap (CCH) émet un avis et le Président décide des mesures d'accompagnement.

Le BVE assure la mise en place et le suivi des mesures d'accompagnement.

- Étudiants salariés

Peut demander à bénéficier de ce statut, l'étudiant effectuant au moins 10 h par semaine en moyenne, 60 h par mois ou 120 h par trimestre.

Il doit attester de son statut de salarié en fournissant une copie de son contrat de travail et une attestation de l'employeur.

Il est dispensé d'assiduité à l'ensemble des enseignements.

Il peut ne pas passer le contrôle continu et est invité à passer l'examen terminal.

Si seul le contrôle continu est proposé, un examen terminal doit être prévu pour l'étudiant salarié.

9. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Un conseil de perfectionnement est mis en place. Il a pour objectif de discuter des orientations de la Licence professionnelle Licence Pro. Gestion des structures sanitaires et sociales – Parcours Cadres Fonctionnels des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux. Il a comme fonction d'éclairer les responsables du diplôme sur les évolutions professionnelles en cours afin d'intégrer celles-ci dans les enseignements et de faciliter l'insertion professionnelle des étudiants. Il a aussi pour objectif de faire un bilan des enseignements et de leur évaluation par les étudiants et les partenaires extérieurs.

Le conseil de perfectionnement est composé d'enseignants-chercheurs (Professeurs et Maîtres de conférences), de représentants des personnels biatss, de représentants des étudiants inscrits dans la formation et de professionnels exerçant dans les secteurs d'activité en adéquation avec les débouchés de la formation. Il se réunit, en principe, une fois par an.

10. EVALUATION DES FORMATIONS

L'Université du Littoral Côte d'Opale organise l'évaluation de son offre de formation et des dispositifs universitaires.

11. LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

Votre Université met en place un dispositif de signalement et d'alerte des discriminations, du harcèlement et des violences sexuelles et sexistes dont vous pourriez être victime dans votre vie étudiante.

Vous pouvez écrire au mail à l'adresse : stop.discrimination@univ-littoral.fr ou rencontrer sur chaque pôle de l'ULCO un des trois référent.es (étudiant.e, enseignant.e et agent.e).

Toutes les infos et les coordonnées sur <https://egalite.univ-littoral.fr/>



12. MISE EN PLACE D'UN CONGE POUR CONVENANCE PERSONNELLE - ADOPTION PAR LA CFVU DU 24/06/2025

Cette proposition de congés fait initialement suite à une sollicitation des élus étudiants, afin de tenir compte des difficultés des personnes étudiantes souffrant de dysménorrhées sans nécessité d'une adaptation particulière (hors RSE). Dans le cadre des réflexions sur sa mise en place, il est apparu que les étudiants pouvaient également être amenés à s'absenter pour des raisons personnelles non-médicales. Cela peut aller par exemple du décès d'un proche, à une convocation à la préfecture, etc.

L'Université du Littoral Côte d'Opale a ainsi souhaité faciliter le parcours de ses étudiants en proposant de mettre en place un congé pour convenances personnelles ouvert à tous et toutes.

Il est essentiel de souligner qu'aucun.e étudiant.e n'a d'intérêt à manquer des cours dans l'optique de l'obtention de son diplôme.

10 jours d'absences justifiées par an seraient octroyés sans justificatif médical, à raison de 2 jours consécutifs au maximum. Ce congé entre dans le régime des absences justifiées pour contrôle d'assiduité.

Ces absences pourront être demandées dans le délai maximum de 48h qui précède ou qui suit le jour de l'absence à l'aide d'une attestation sur l'honneur.

Selon la fréquence des absences et le motif évoqué dans l'attestation, la validation de cette absence pourra s'accompagner d'une information sur le Service Santé Etudiant pour un éventuel accompagnement dans la prise en charge de troubles de la santé.

En cas d'absence en période de contrôle continu ou d'examen, cette absence ne pourra être considérée comme justifiée que par un certificat médical fourni dans un délai maximum de 48h suivant le contrôle ou l'examen.

Un retour sur le dispositif sera réalisé après une année de mise en oeuvre afin de juger de son efficacité et de son éventuelle modification le cas échéant.